



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 rabiaa I 1434 – 29 janvier 2013

156^{ème} année

N° 9

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 22 janvier 2013, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres du ministère des affaires religieuses 444

Ministère de la Justice

Mouvement dans le corps des magistrats 446
Nomination du secrétaire général du centre d'études juridiques et judiciaires 447
Nomination de chefs de service 447
Mise en disponibilité spéciale d'un magistrat 447

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-499 du 22 janvier 2013, portant dissolution du conseil municipal de Dahmani du gouvernorat de Kef et désignation d'une délégation spéciale 447
Nomination d'un gouverneur 448
Nomination de secrétaires généraux de gouvernorat 448
Nomination de premiers délégués 448
Nomination de directeurs 448
Nomination de sous-directeurs 448

Nomination de secrétaires généraux de commune	449
Nomination de chefs de service	449
Cessation de fonctions d'un gouverneur	450
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de gouvernorat	450
Cessation de fonctions de premiers délégués.....	450
Mutation d'un secrétaire général de gouvernorat	450
Mutation d'un premier délégué	450
Nomination de délégués	450
Mutation de délégués	450
Cessation de fonctions de délégués.....	450
Nomination d'un membre au comité consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation.....	451
Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2013, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 décembre 2006 portant détermination et classification des cycles de formation antérieurs au décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006 définissant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de l'intérieur et du développement local	451
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs généraux	457
Nomination de directeurs	457
Nomination de sous-directeurs	457
Nomination de chefs de service	458
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	458
Ministère de l'Education	
Nomination d'un sous-directeur	458
Nomination de chefs de service	458
Ministère de la Culture	
Nomination d'un directeur général	459
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur général	459
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur général	459
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2013-561 du 21 janvier 2013 , relatif aux grands projets.	459
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret n° 2013-562 du 17 janvier 2013 , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des établissements publics de jeunesse.....	461
Ministère de l'Equipement	
Arrêté du ministre de l'équipement du 22 janvier 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Abdessadek, délégation de Sned, gouvernorat de Gafsa	464
Arrêté du ministre de l'équipement du 22 janvier 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Gotaïa, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili	465
Arrêté du ministre de l'équipement du 22 janvier 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saidane, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili	466

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 18 janvier 2013, fixant les distinctives des véhicules de transport public régulier de personnes	467
Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques au ministère du transport.....	467
Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.....	468
Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.....	470
Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport	471
Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport	472

Ministère de la Santé

Nomination d'un directeur classe exceptionnelle	473
Nomination de directeurs	474
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	474
Nomination de sous-directeurs	474
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	475
Nomination de chefs de service	475
Nomination de chefs de service hospitalier	476
Nomination de médecins principaux des hôpitaux	479
Nomination d'un urbaniste général	479
Nomination d'administrateurs généraux de la santé publique	479
Cessation de fonctions d'un chef de service	479
Cessation de fonctions d'un chef de service hospitalier.....	479
Changement d'appellation d'un établissement public	479
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 janvier 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Sidi Bouzid	480
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 janvier 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service d'orthopédie et traumatologie à l'hôpital régional de Kasserine	480
Listes de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre des années 2007 – 2008 – 2009 – 2010 et 2011	480

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 22 janvier 2013, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres du ministère des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, le dernier étant le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration, des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses relevant du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2007-1940 du 30 juillet 2007, fixant le régime de rémunération des différentes catégories des personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'école nationale d'administration tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1568 du 9 février 2009,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, portant approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2007, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. - Sont organisées à l'école nationale d'administration, au profit des cadres du ministère des affaires religieuses, conformément aux dispositions du présent arrêté, deux (2) sessions de formation de courte durée dans les domaines du management administratif.

Ces sessions visent à initier les cadres du ministère des affaires religieuses aux techniques de commandement, d'organisation et de gestion administrative.

Art. 2 - Peuvent s'inscrire à ces sessions :

- les cadres du ministère des affaires religieuses appartenant au corps des prédicateurs.

- les cadres nantis d'emplois fonctionnels au ministère des affaires religieuses, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Les sessions de formation sont ouvertes par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 4 - Les sessions de formation sont organisées sous forme de séminaires ou de cours, conformément au programme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

L'organisation de la formation aura lieu au sein des locaux de l'école. La présence des participants est obligatoire, sous réserve de l'autorisation préalable de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 5 - Les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école.

Art. 6 - La formation est organisée en une seule période et vise à initier les participants aux notions fondamentales du management administratif. Cette période est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

Art. 7 - Les demandes de candidature seront adressées à la direction des services communs du ministère des affaires religieuses.

Art. 8 - Un jury, dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration, arrête la liste définitive des participants pour chaque session.

Art. 9 - Le contenu de chaque module retenu dans le programme de formation est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis des services compétents du ministère des affaires religieuses.

Art. 10 - La durée de la formation, ainsi que les modes de déroulement et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 11 - Les frais de participation aux sessions de formation sont pris en charge par le ministère des affaires religieuses, et ce, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du premier ministre du 15 novembre 2007 susvisé.

Art. 12 - Le ministre des affaires religieuses et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Annexe

Tableau des modules de formation des cadres du ministère des affaires religieuses

N° d'ordre	Modules	Nombre d'heures
Première session : six modules		
1	La loi de la fonction publique	10
2	Gestion des ressources humaines	10
3	Le droit administratif	8
4	Les principes généraux de l'organisation administrative	8
5	Introduction à la science de l'organisation et méthodes du travail	8
6	Documents administratifs et archives	10
Total des heures de la première session		54
Deuxième session : six modules		
7	Les textes législatifs et réglementaires régissant les affaires religieuses (les cadres religieux, organisation et attributions du ministère des affaires religieuses, les mosquées, ...)	8
8	Les textes législatifs et réglementaires régissant les domaines de l'Etat et les affaires foncières (propriété publique de l'Etat, propriété privée de l'Etat, transfert de propriété,)	8
9	Les techniques de rédaction administrative (les correspondances, les notes, les rapports, ...)	8
10	Informatique, applications administratives et internet	8
11	Introduction aux finances publiques	8
12	Techniques d'inventaire du meuble et du matériel administratif	6
Total des heures de la deuxième session		46
Total des heures des deux sessions		100

Par décret n° 2013-494 du 22 janvier 2013.

Les magistrats dont les noms suivent sont nommés à compter du 19 novembre 2012 aux postes ci-après :

Troisième grade

- Abdelhamid Ben Ghanem, magistrat de deuxième grade au tribunal de première instance de Gafsa, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Gafsa.

- Yaâcoub Gouader, juge des enfants au tribunal de première instance de Gafsa, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Gafsa.

- Mehdi Ben Nasr Atig, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Sfax, magistrat de troisième grade auprès du parquet de la cour d'appel de Sfax.

- Ihtimem Zhiri, conseiller à la cour d'appel de Bizerte, magistrat de troisième grade à la Cour d'appel de Bizerte.

- Raouf Azouz, conseiller à la cour d'appel de Sousse, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Sousse.

- Abdelkerim Sellami, conseiller à la cour d'appel de Sousse, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Sousse.

- Marouane Tlili, conseiller à la cour d'appel de Bizerte, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Bizerte.

- Jalel Jebali, vice-président au tribunal de première instance de Kasserine, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Nabeul.

- Lamia Ben Ismail, conseiller de chambre criminelle au tribunal de première instance de Tunis, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Tunis.

- Fethi Boukhris, conseiller à la cour d'appel de Bizerte, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Bizerte.

- Jamil Ben Ayed, conseiller à la cour de cassation, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Sousse 2.

- Raja El Falah, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, président de chambre à la cour de cassation.

- Mourad El Ousji, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nabeul, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Tunis,

- Habib Belhaj, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Grombalia, conseiller à la cour de cassation.

- Sami Chebbi, conseiller de la chambre criminelle à la cour d'appel du Kef, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Monastir.

- Imed El Gati, substitut du procureur général près la cour d'appel de Sousse, magistrat de troisième grade au parquet de la cour d'appel de Sousse.

- Leila Chebbi, conseiller à la cour de cassation, avocat général près la cour de cassation.

- Abdelbasset Ajroud, conseiller de chambre criminelle au tribunal de première instance de Sfax, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Sfax.

- Samir Rkik, conseiller à la cour d'appel de Gafsa, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Gafsa.

- Abdelkerim Chouaïbi, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de Jendouba, président de chambre à la cour d'appel de Tunis,

- Abdesslem Assila, conseiller à la cour d'appel de Gafsa, magistrat de troisième grade à la cour d'appel de Gafsa.

Deuxième grade

- Fethi Ouni, conseiller de chambre criminelle au tribunal de première instance de Sousse, juge des enfants au tribunal de première instance de Sousse.

- Thouraya Dahech, conseiller à la cour d'appel de Tunis, vice-président au tribunal de première instance de Tunis 2.

- Mourad Boulaâres, juge au tribunal de première instance de Zaghuan, magistrat de deuxième grade au tribunal de première instance de Zaghuan.

- Raja Khadhraoui, conseiller à la cour d'appel de Nabeul, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

- Anouar Mlayeh, juge du registre de commerce au tribunal de première instance de Ben Arous, magistrat de deuxième grade au tribunal de première instance de Ben Arous.

- Kamel Ouerghi, magistrat de deuxième grade au tribunal de première instance de Gabès, magistrat de deuxième grade au tribunal de première instance de Kasserine.

- Hafidha Messaoud, conseiller à la cour d'appel de Gafsa, juge de la famille au tribunal de première instance de Gafsa.

- Jaâfar Rabaoui, conseiller à la cour d'appel de Nabeul, vice-président au tribunal de première instance de Nabeul.

- Mohamed Fethi El Khalfi, conseiller à la cour d'appel du Kef, vice-président au tribunal de première instance du Kef.

Premier grade

- Olfa Ouni, juge au tribunal de première instance de Bizerte, juge cantonal de Bizerte.

- Nahil Tmar, juge au tribunal de première instance de Bizerte, juge de séquestre et de liquidation au tribunal de première instance de Bizerte.

- Naïma Messaoud, juge au tribunal de première instance de Sidi Bouzid, juge au tribunal de première instance de Gafsa.

- Faouzi Boubakri, juge cantonal de Tabarka, juge au tribunal de première instance de l'Ariana.

- Nabiha Ayari, juge au tribunal de première instance de Sfax, juge de la sécurité sociale au tribunal de première instance de Sfax.

- Makrem Médiouni, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Siliana, juge au tribunal de première instance de Ben Arous.

Par décret n° 2013-495 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mohamed El Jari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général du centre d'études juridiques et judiciaires.

Par décret n° 2013-496 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mustapha Dridi, administrateur de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement et de l'imprimerie à la direction de l'équipement au ministère de la justice.

Par décret n° 2013-497 du 22 janvier 2013.

Monsieur Abdallah Ben Khoud, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de service de l'acquisition des terrains et de la maintenance des bâtiments à la direction des bâtiments au ministère de la justice.

Par décret n° 2013-498 du 22 janvier 2013.

Madame Kaouther Ben Moussa, juge de premier grade, est mise de nouveau en disponibilité spéciale pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 2012.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2013-499 du 22 janvier 2013, portant dissolution du conseil municipal de Dahmani du gouvernorat du Kef et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Dahmani du gouvernorat du Kef est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Mohamed Hédi Ben Madhi : Président,
- Madame Mounira Manai : membre,
- Monsieur Said Guizani : membre,
- Monsieur Mohamed Hédi Lamouchi : membre,
- Monsieur Mohamed Hédi Chebbi : membre,
- Madame Imen Madyouni : membre,
- Monsieur Adel Sebai : membre,
- Monsieur Adel Naimi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-500 du 22 janvier 2013.

Monsieur Houssine Jrad est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gabès à compter du 31 octobre 2012.

Par décret n° 2013-501 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Mansouri est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Bizerte à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-502 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mondher Laâribi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Jendouba à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-503 du 22 janvier 2013.

Monsieur Anis Melloulchi est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat de Ben Arous à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-504 du 22 janvier 2013.

Monsieur Lotfi Hamdi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Gafsa à compter du 12 novembre 2012.

Par décret n° 2013-505 du 22 janvier 2013.

Monsieur Lotfi Sassi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Gabès à compter du 12 novembre 2012.

Par décret n° 2013-506 du 22 janvier 2013.

Monsieur Riadh Toukabri est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kébili à compter du 12 novembre 2012.

Par décret n° 2013-567 du 22 janvier 2013.

Monsieur Salah Mtiraoui est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Bizerte à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-508 du 18 janvier 2013.

Monsieur Nabil Soudani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives générales à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-509 du 18 janvier 2013.

Madame Monia Kazdoughli épouse Finina, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives générales de la commune de Hammamet.

Par décret n° 2013-510 du 18 janvier 2013.

Monsieur Mansour Elbjaoui Eljabari, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur technique de la commune de Manzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-511 du 18 janvier 2013.

Monsieur Hassouna Habachi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation à la direction des transmissions au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2013-512 du 18 janvier 2013.

Madame Naaïma Tlili épouse Essabri, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargée des fonctions de sous-directeur de nettoyage et d'assainissement à la direction de propreté et de l'environnement de la commune de Kasserine.

Par décret n° 2013-513 du 18 janvier 2013.

Monsieur Adel Mhadhbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du travail social et culturel de la commune de Hammamet.

Par décret n° 2013-514 du 18 janvier 2013.

Madame Maha Khmir épouse Najar, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnels et de finance à la direction des affaires administratives générales de la commune de Hammamet.

Par décret n° 2013-515 du 18 janvier 2013.

Monsieur Hmaide Marhbéne, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'environnement à la direction de la propreté et l'environnement de la commune de Hammamet.

Par décret n° 2013-516 du 18 janvier 2013.

Monsieur Salah Elabbasi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du travail social et culturel de la commune de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-517 du 18 janvier 2013.

Monsieur Abdeljelil Bouras, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Haouaria à compter du 1^{er} août 2012.

Par décret n° 2013-518 du 18 janvier 2013.

Monsieur Dabbabi Fetissa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe de la commune d'Ezzouhour.

Par décret n° 2013-519 du 18 janvier 2013.

Monsieur Karim Khouaja, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Rajiche à compter du 8 mai 2012.

Par décret n° 2013-520 du 18 janvier 2013.

Mademoiselle Leila Bjaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef du service administratif et financier de la commune de Menzel Abderrahmane.

Par décret n° 2013-521 du 18 janvier 2013.

Madame Fadwa Filali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des personnels de la commune de Menzel Temime.

Par décret n° 2013-522 du 18 janvier 2013.

Madame Kalthoum Chihi épouse Zwagui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des personnels de la commune de Béja.

Par décret n° 2013-523 du 18 janvier 2013.

Madame Ahlem Boudhina épouse Salah, administrateur, est chargée des fonctions chef de service de la comptabilité et de budget de la commune de Hammamet.

Par décret n° 2013-524 du 18 janvier 2013.

Madame Hadba Jlibi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des contentieux et des affaires foncières de la commune de Hammamet.

Par décret n° 2013-525 du 18 janvier 2013.

Monsieur Adel Dabboussi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires culturelles, sociaux est des actes associatives de la commune de l'Ariana.

Par décret n° 2013-526 du 18 janvier 2013.

Monsieur Chokri Mbarek, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières de la commune de Zriba.

Par décret n° 2013-527 du 18 janvier 2013.

Monsieur Khaled Drira, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des espaces verts de la commune de Sfax.

Par décret n° 2013-528 du 18 janvier 2013.

Madame Faten Ben Romdane épouse Ghannem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'inspection de la commune de Bizerte.

Par décret n° 2013-529 du 18 janvier 2013.

Monsieur Atef Jouini, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières de la commune de Menzel Jemil.

Par décret n° 2013-530 du 18 janvier 2013.

Monsieur Mongi Yahyaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des personnels de la commune de Kasserine.

Par décret n° 2013-531 du 18 janvier 2013.

Madame Halima Ben Salem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au Gouvernorat de Kébili avec rang et prérogatives de Chef de Service et bénéficie des indemnités et avantages accordé à ce dernier.

Par décret n° 2013-532 du 22 janvier 2013.

Monsieur Amor Chahbani est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gabès à compter du 31 octobre 2012.

Par décret n° 2013-533 du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Moez Kabtani en qualité de secrétaire général du gouvernorat de l'Ariana à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par décret n° 2013-534 du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mustapha Wadder en qualité de premier délégué au gouvernorat de Sidi Bouzid à compter du 12 novembre 2012.

Par décret n° 2013-535 du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Moez Yahyaoui en qualité de premier délégué au gouvernorat de Gabès à compter du 12 novembre 2012.

Par décret n° 2013-536 du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Maher Gaddour en qualité de premier délégué au gouvernorat de Gafsa à compter du 12 novembre 2012.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Monsieur Youssef Khelif, secrétaire général du gouvernorat de Jendouba, est muté en ces mêmes fonctions au gouvernorat de l'Ariana à compter du 1^{er} novembre 2012.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Monsieur Imed Khouildi premier délégué au gouvernorat de Kébili est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Sidi Bouzid à compter du 12 novembre 2012.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 18 octobre 2012 Messieurs :

- Mahfoudh Rzig à la délégation de Foussana gouvernorat de Kasserine.
- Hafedh Bouafia à la délégation de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 8 novembre 2012 :

- Mohamed Ali Sassi délégué de Kalaat Senane gouvernorat du Kef à la délégation de Msaken gouvernorat de Sousse.
- Rachid Ben Lagha délégué de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine à la délégation de Tataouine Nord du même gouvernorat.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 2 novembre 2012 :

- Hassen Zouidi délégué de l'Ariana ville gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Sidi Thabet du même gouvernorat.
- Mohamed Naoufel Ben Brahim délégué de la Soukra gouvernorat de l'Ariana à la délégation de l'Ariana ville du même gouvernorat.
- Nizar Baccar délégué de Kalaat El Andalous gouvernorat de l'Ariana à la délégation de la Soukra du même gouvernorat.
- Jameledine Messai délégué de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Kalaat El Andalous du même gouvernorat.
- Hichem Ben Salah délégué au siège du gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Mnhla du même gouvernorat.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de délégué à compter du 18 octobre 2012 de Messieurs :

- Jomaa Hammoudi délégué de Foussana gouvernorat de Kasserine.
- Ramzi Romdhani délégué de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hichem Dérrouiche délégué de Mnhla gouvernorat de l'Ariana à compter du 2 novembre 2012.

Par arrêté du ministre d'intérieur du 18 janvier 2013.

Est désigné, le commandant Kamel Eddine Msakni membre représentant le ministère de l'intérieur à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation en remplacement du commandant Ghazi Ali Khamri.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2013, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 décembre 2006 portant détermination et classification des cycles de formation antérieurs au décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006 définissant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de l'intérieur et du développement local.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-260 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006, définissant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et notamment son article 34, tel que modifié par le décret n° 2008-433 du 18 février 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 décembre 2006, portant détermination et classification des cycles de formation antérieurs au décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006 définissant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de l'intérieur et du développement local, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} novembre 2011,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 27 décembre 2006, portant détermination des spécialisations dérivant des spécialités et les degrés de formation d'acquisition des compétences et le contenu des programmes des différents cycles de formation au niveau des structures de formation relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et les durées et les systèmes d'épreuves y relatifs.

Arrête :

Article premier - Les cycles de formation suivants sont ajoutés au tableau indiqué à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 14 décembre 2006, portant détermination et classification des cycles de formation antérieurs au décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006 définissant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure relevant du ministère de l'intérieur et du développement local et sont classés dans les catégories des cycles mentionnés conformément aux données suivantes :

A- Formation d'acquisition des compétences :

Cycles de formation antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006	Cycles de formation correspondants, prévus par le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006
Sûreté maritime	Brevet de spécialité des frontières du premier degré
Plongée premier degré	
Conduite de bateau en marine marchande	Brevet de spécialité des frontières du deuxième degré
Appli - radar	
Détection	
Spécialité plongée	
Protection maritime	
Transmission (maritime)	
Formation maritime "énergie"	
Plongée deuxième degré	
Certificat d'aptitude professionnelle conduite bateau	
Certificat d'aptitude professionnelle mécanique bateau	
Conduite d'embarcation	
Mécanique d'embarcation	
Secours et prévention des accidents maritimes	
Brevet de technicien spécialité maritime (centres de formation professionnelle).	
Patron hauturier	Brevet de spécialité des frontières du troisième degré
Conduite de bateau troisième degré	
Diplôme supérieur appli-radar	
Diplôme supérieur détection	
Mécanique bateau" diplôme supérieur"	
Conduite bateau" diplôme supérieur"	
Officier de pont	
Stage pratique maritime	
Brevet de technicien supérieur spécialité maritime(centres de formation professionnelle)	
Photographie	
Stage de formation dans les bâtiments	
Entretien et réparation des motopompes	
Entretien et réparation des appareils respiratoires Isolants	

Cycles de formation antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006	Cycles de formation correspondants, prévus par le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006
Entretien et réparation des embarcations pneumatiques Mécanique premier degré Stage en mécanique et électricité des engins lourds Formation des cadres paramédicaux Prévention, secours et urgences Carte topographique numérique Outils de communication par Internet	Brevet de spécialité scientifique et technique du premier degré
Dactylographie Langage de programmation Dessin d'architecture des bâtiments Les technologies d'information et de communication Logistique Officier de transmission Informatique (CT 1) Photographie à bord d'avion Arme 1 ^{er} degré (CT 1) Electromécanique arme (CT 1) Techniques de la maintenance des véhicules Transmission (CT 1) Administration (CT 1) Comptabilité (CT 1) Préparateur en pharmacie Géographie (CT 1) Maintenance des Equipements de transmission Tôlier et peinture des véhicules Mécanique deuxième degré Transmission deuxième degré Sessions de formation dans les centres de formation professionnelle (brevet de technicien) Réanimation et contrôle de la pression	Brevet de spécialité scientifique et technique du deuxième degré
Formation d'un assistant social Soins infirmiers Programmation Génie mécanique Informatique (CT 2)	

Cycles de formation antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006	Cycles de formation correspondants, prévus par le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006
Comptabilité (CT 2)	Brevet de spécialité scientifique et technique du troisième degré
Transmission (CT 2)	
Stage d'infirmier	
Mécanique avion	
Pose de prothèses dentaires	
Mécanique des engins blindés	
Programmation en informatique troisième degré	
Maintenance de matériel informatique troisième degré	
Brevet technicien supérieur en santé	
Sessions de formation dans les centres de formation professionnelle (brevet de technicien supérieur)	
Moniteur de sport 1 ^{er} degré	
Auto - défense	
Tireur de hown	Brevet de spécialité d'intervention de deuxième degré
Tireur lance roquette	
Tireur mitrailleur 12/7	
Dressage des chiens	
Moniteur de sport deuxième degré	
Explosifs	
Formation des formateurs en matière d'intervention et de franchissement des obstacles	
Instructeur d'éducation physique	
Technique d'intervention et de protection	
Gestion des crises	
Intervention en cas de crise	
Anti- terrorisme maritime	
Moniteur de sport troisième degré	
Commandant instructeur pilotage d'avion A2	
Pilotage avion	
Para- commandos	
Session anti-terrorisme 3 ^{ème} degré	
Session spécialité anti-terrorisme 3 ^{ème} degré	
Formation dans le domaine des explosifs et de la neutralisation des bombes	

Cycles de formation antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006	Cycles de formation correspondants, prévus par le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006
Session des explosifs et de la neutralisation des bombes	Brevet de spécialité d'intervention du troisième degré
Session de formation dans le domaine des explosifs et de la neutralisation des bombes	
Commandos	
Cynotechnique, technique de l'animal	
Formation des formateurs d'un conducteur cynophile	
Sécurité et protection des personnalités	
Commandant d'unité de commandos	
Maître chien de Drogue	
Constat des accidents de circulation	Brevet de spécialité de la circulation du second degré
Commandant d'unité de circulation	
Rationalisation de la consommation énergétique	Brevet de spécialité administrative du premier degré
Langues 1 ^{er} degré	
Tenue des comptes des magasins du restaurant	
Langues deuxième degré	Brevet de spécialité administrative du deuxième degré
Administration deuxième degré	
Techniques d'investigation et d'archive	
Langues troisième degré	Brevet de spécialité administrative du troisième degré
Les investigations pénales	Brevet de spécialité judiciaire du troisième degré
L'analyse des informations et la récapitulation	Brevet de spécialité de renseignement du second degré
Photographie secrète	
Contre- espionnage	
Les contrôles dans les domaines du contre- espionnage	
Incendies des bâtiments	Brevet de spécialité d'extinction d'incendies du premier degré
Feux d'hydrocarbure 1 ^{er} degré	
Feux d'hydrocarbure deuxième degré	Brevet de spécialité d'extinction d'incendies du deuxième degré
Feux d'hydrocarbure troisième degré	Brevet de spécialité d'extinction d'incendies du troisième degré
Secours routiers	Brevet de spécialité de secours et de premiers soins du premier degré
Réanimation	Brevet de spécialité de secours et de premiers soins du deuxième degré
Attestation d'infirmier	Brevet de spécialité de secours et de premiers soins du troisième degré

Cycles de formation antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006	Cycles de formation correspondants, prévus par le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006
Recherche des victimes en utilisant les chiens de recherche 1 ^{er} degré	Brevet de spécialité de sauvetage du premier degré
Sauvetage aquatique	
Electricité et gaz	
Recherche des victimes en utilisant les chiens de recherche deuxième degré	Brevet de spécialité de sauvetage du deuxième degré
Soins infirmiers pour canines	
Le sauvetage en grottes	Brevet de spécialité de sauvetage du troisième degré
Organisation des plans d'intervention et des dossiers de planification des secours	Brevet de spécialité de la prévention du premier degré
Dessin d'architecture 1 ^{er} degré	

B- La qualification fonctionnelle et pour le commandement :

Cycles de formation antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006	Cycles de formation correspondants, prévus par le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006
Gestion opérationnelle troisième degré	Certificat d'aptitude au commandement ou brevet de sous directeur ou de commandant de groupe ou de chef de secteur ou de chef de service régional spécialisé
Etudes supérieures	Brevet de chef de service
Développement des compétences de commandement	
Supervision technique et statistique	
Transmission	
Analyse informatique	
Programmation et analyse en informatique	
Technicien en statistique	
Administration centrale et régionale et politiques environnementales	
Chef de service administratif	
Techniques d'ingénieur	
Officier ingénieur	
Gestion d'équipement	
Chefs de brigade de renseignements	
Formation des formateurs en secourisme	Brevet de chef de poste ou commandant de section chef de cellule ou un brevet homologué
Formation des formateurs en sauvetage	
Formation des formateurs en lutte contre l'incendie	
Formation des formateurs en produits chimiques	
Formation des formateurs en secours routiers	
Animateur sportif	

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-537 du 22 janvier 2013.

Monsieur Fethi Hassouna, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-538 du 22 janvier 2013.

Monsieur Abdelfattah Abid, administrateur général du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-539 du 22 janvier 2013.

Monsieur Zouhair El Amri, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-540 du 22 janvier 2013.

Madame Naima Jelassi épouse El Abed, administrateur du service social, est chargée des fonctions de directeur de la défense sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-541 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Hédi Aouadi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-542 du 22 janvier 2013.

Madame Samira Jouini épouse Mezni, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-543 du 22 janvier 2013.

Monsieur Salah Marzouki, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-544 du 22 janvier 2013.

Monsieur Taoufik El Ayni, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-545 du 22 janvier 2013.

Monsieur Abdelmajid Sakka, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Mahrès à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-546 du 22 janvier 2013.

Monsieur Habib Dridi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Grombalia à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-547 du 22 janvier 2013.

Monsieur Abdallah Trabelsi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Mjedz El Bab à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Béja.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-548 du 22 janvier 2013.

Monsieur Ali Zoghلامي, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bou Salem à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-549 du 22 janvier 2013.

Mademoiselle Nada Aridhi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-550 du 22 janvier 2013.

Monsieur Fathi Fnaiech, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2013-551 du 22 janvier 2013.

Madame Rafika Fadhel épouse Younès, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

Par décret n° 2013-552 du 22 janvier 2013.

Madame Najet Bouaoun épouse Bouslema, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Par décret n° 2013-553 du 22 janvier 2013.

Monsieur Anès Fejji, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut national du travail et des études sociales.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-554 du 18 janvier 2013.

Monsieur Zemzari Zemzari, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Bizerte.

Par décret n° 2013-555 du 18 janvier 2013.

Mademoiselle Héla Shabi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'Unesco à la sous-direction de l'Unesco et de l'Alecso à la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-556 du 18 janvier 2013.

Madame Arbia Boussem, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des documents à la sous-direction de la documentation à la direction de l'organisation, de la documentation et des archives au secrétariat général du ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-557 du 18 janvier 2013.

Monsieur Tarek Hamdi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation à la sous-direction de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, de la documentation et des archives au secrétariat général du ministère de l'éducation.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2013-558 du 18 janvier 2013.

Monsieur Abdellatif Mrabet, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du patrimoine au ministre de la culture.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2013-559 du 18 janvier 2013.

Monsieur Fathi Fadhli, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs chargée du secrétariat du conseil national des services et de la réalisation du programme de mise à niveau des services avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-560 du 22 janvier 2013.

Monsieur Lamjed Sebri, administrateur en chef, est chargé des fonctions du directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 11 nouveau du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011 l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2013-561 du 21 janvier 2013 relatif aux grands projets.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, telle que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, fixant la liste des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les procédures relatives à l'étude, à l'approbation et au suivi de la mise en œuvre des grands projets.

Art. 2 - Sont considérés grands projets, au sens du présent décret, les projets relatifs aux investissements conformément aux priorités nationales notamment en matière de développement et de progrès économique, social et technologique et qui répondent à un certain nombre des indicateurs suivants :

- Le volume d'investissement,
- L'employabilité,
- Le taux d'intégration,
- Le taux d'utilisation des technologies et procédés sophistiqués,
- La contribution au développement de l'infrastructure,
- Le volume d'utilisation des ressources.

Art. 3 - Le comité technique prévu par l'article 4 du présent décret reçoit les dossiers des grands projets directement des investisseurs ou suite à la transmission par les services administratifs prévus par l'article 2 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé.

Art. 4 - Il est créé un comité technique composé de membres permanents désignés par le ministre chargé de l'investissement parmi les fonctionnaires spécialistes en matière d'investissement, de finances et de droit chargé de :

- classifier les grands projets d'investissement conformément aux indicateurs prévus par l'article 2 du présent décret,

- étudier l'opportunité économique, sociale et technique escomptée en matière de réalisation et d'exploitation des grands projets conformément aux orientations stratégiques générales en matière d'investissement,

- s'assurer que les investisseurs disposent des capacités financières et techniques à mêmes de garantir la réalisation du projet,

- évaluer les répercussions financières des grands projets sur le budget de l'Etat, leurs coûts et leurs revenus,

- déterminer les moyens susceptibles de garantir le succès des grands projets et les procédés de leurs réalisations.

Le comité technique élabore, dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de clôture du dossier, un rapport contenant ses propositions et le transfère au ministre chargé de l'investissement qui le présente à la commission interministérielle des grands projets, prévue par l'article 5 du présent décret, et ce, au plus tard trois jours à partir de la réception dudit rapport.

Art. 5 - Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement, une commission interministérielle des grands projets chargée d'étudier les dossiers des grands projets et de présenter ses recommandations à la commission supérieure des grands projets créée au niveau de la présidence du gouvernement prévue par l'article 9 du présent décret.

Art. 6 - La commission interministérielle des grands projets est composée du ministre chargé de l'investissement, président, et des membres suivants :

- un représentant de la présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère chargé du développement régional et de la planification,

- un représentant du ministère chargé des finances,

- un représentant du ministère chargé de la justice,

- un représentant du ministère chargé de l'intérieur,

- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du ministère chargé de l'équipement,

- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,

- un représentant du ministère chargé des transports,

- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement,

- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,

- un représentant de l'agence de promotion des investissements extérieurs,

- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,

- un représentant du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Le président de la commission interministérielle des grands projets peut inviter un représentant des ministères, organismes et établissements publics concernés directement par le projet d'investissement.

Lesdits membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement sur proposition des ministres et chefs d'organismes et établissements publics concernés pour une période de trois ans. Le ministre chargé de l'investissement peut demander le remplacement de tout membre qui s'est absenté plus de trois fois sans motif légal. Il peut également convoquer toute personne dont l'avis serait utile pour éclairer la commission.

Le comité technique prévu par l'article 4 du présent décret assure le secrétariat de la commission interministérielle. Il envoie à tous les membres de la commission une copie exhaustive des dossiers programmés par tout moyen laissant une trace écrite et ce au plus tard une semaine avant la date prévue de sa réunion.

Art. 7 - Le président de la commission interministérielle des grands projets convoque les membres et fixe l'ordre du jour des réunions. La réunion de la commission n'est régulière qu'avec la présence d'au moins la moitié de ses membres.

En cas d'inexistence du quorum, les membres seront convoqués pour une autre réunion dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de la tenue de la première réunion, et ce, selon la même procédure de convocation à la première réunion, et la commission délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis sur les dossiers qui lui sont présentés dans un délai ne dépassant pas 21 jours à partir de la date de transmission des dossiers par le ministre chargé de l'investissement à la majorité des voix des membres présents, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 8 - La commission interministérielle des grands projets rédige un rapport contenant ses recommandations et le soumet aux soins du chef du gouvernement qui le présente à la commission supérieure des grands projets prévue par l'article 9 du présent décret dans un délai maximum de dix jours à partir de la réception dudit rapport.

Art. 9 - Est créée au sein de la présidence du gouvernement, une commission supérieure des grands projets présidée par le chef du gouvernement et composée par les membres suivants :

- le ministre chargé de l'investissement ou son représentant,
- le ministre chargé du développement régional et de la planification ou son représentant,
- le ministre des finances ou son représentant,
- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant,
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant,
- le ministre auprès du chef du gouvernement chargé des dossiers économiques et sociaux,
- le ministre de tutelle du secteur concerné,
- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son représentant,
- le conseiller auprès du chef du gouvernement chargé de l'investissement.

Art. 10 - La commission supérieure des grands projets se réunit sur convocation de son président pour délibérer à propos des dossiers qui lui sont soumis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Est créé un secrétariat permanent de la commission supérieure des grands projets assuré par les services compétents de la présidence du gouvernement.

Art. 11 - La commission supérieure des grands projets statue conformément aux orientations générales de l'Etat en matière d'investissement sur les dossiers des grands projets. Elle procède dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de sa saisine à :

- l'approbation ou non du projet,

- ou bien à ordonner des études complémentaires sur le projet et dans ce cas le dossier doit être remis à la commission interministérielle des grands projets pour réexamen selon les mêmes procédures fixées par le présent décret.

Art. 12 - Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement une commission permanente, constituée de membres désignés par le ministre parmi les fonctionnaires spécialistes en matière d'investissement, de finances et de droit, chargée du suivi de l'exécution et de l'accompagnement des grands projets et qui veillera à aplanir les difficultés notamment au niveau des approbations, autorisations et octroi d'avantages en coordination avec les différents ministères et organismes concernés.

Art. 13 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2013-562 du 17 janvier 2013, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des établissements publics de jeunesse.

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finance pour l'année 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de jeunesse et notamment son article 6,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-623 du 5 mai 2011,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des établissements publics de jeunesse sont fixées par le présent décret.

Art. 2 - Les établissements publics de jeunesse sont des structures de jeunesse multidisciplinaires selon l'article 3 du décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011 susvisé, et ils sont chargés notamment de :

- prendre en charge les manifestations et les grands programmes de jeunesse,

- assurer les services d'accueil, de résidence, de nutrition, de colonie de vacances et de camping au profit des jeunes individuellement et en groupe, tunisiens et étrangers.

Titre II

Organisation administrative de l'établissement public de jeunesse

Section première - Direction de l'établissement

Art. 3 - L'établissement public de jeunesse est dirigé par un directeur assisté par un comité administratif, nommé par un arrêté du ministre chargé de la jeunesse, parmi les cadres de jeunesse appartenant aux sous catégories suivantes :

- A1,

Ou

- A2 avec au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade.

Le directeur de l'établissement public de jeunesse reçoit une indemnité de fonction homologuée avec celle de l'indemnité de fonction allouée au chef de service d'administration centrale.

En outre, le directeur bénéficie d'un logement de fonction au sein de l'établissement, en cas de non disponibilité d'un logement de fonction, il reçoit une indemnité de logement de trente trois (33) dinars par mois.

Art. 4 - Le directeur assure :

- le fonctionnement technique, administratif et financier de l'établissement dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle,

- la représentation de l'établissement envers les tiers, dans tous les actes civils, administratifs, financiers et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,

- la proposition du règlement intérieur de l'établissement,

- l'élaboration du projet du budget de l'établissement, le plan de son développement et veiller à son exécution,

- la coordination des activités des différents services de l'établissement,

- la présidence du comité administratif objet de la section deuxième du présent décret.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à des agents y relevant par une décision prise par lui.

Il est assisté dans les affaires techniques par un coordinateur des programmes et des activités de jeunesse choisi parmi les cadres de jeunesse, appartenant aux sous-catégories A2 ou A3, soumis aux dispositions du décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 susvisé. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Il est assisté aussi dans les affaires administratives et financières par un coordinateur administratif et financier choisi parmi les agents ayant au moins le grade d'attaché d'administration ou un grade équivalent. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Le coordinateur des programmes et des activités de jeunesse bénéficie d'une indemnité de responsabilité de soixante-dix (70) dinars par mois.

Le coordinateur administratif et financier bénéficie d'une indemnité de responsabilité de soixante-dix (70) dinars par mois.

Section 2 - Le comité administratif

Art. 5 - Le directeur est assisté par un comité administratif qui se compose de :

- le directeur de l'établissement : président,
- un représentant du commissariat régional de la culture : membre,
- un représentant du commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique : membre,
- un représentant du commissariat régional de l'éducation : membre,
- deux (2) représentants des cadres d'animation au sein de l'établissement : membres,
- le coordinateur des programmes et des activités de jeunesse : membre,
- le président du comité peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile à l'occasion de l'examen d'une question déterminée,
- le secrétariat du comité administratif est attribué au coordinateur administratif et financier.

Les membres du comité administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 6 - Le comité administratif a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- les orientations générales des activités de l'établissement,
- le projet du budget, les comptes financiers et les rapports d'activités de l'établissement,
- les marchés des travaux et d'approvisionnement des matériels et des services,

- les achats, la session, l'échange des biens immobiliers ainsi que l'acceptation des dons et legs,

- la fixation et le suivi des programmes relatifs à la formation continue des agents,

- les questions relatives à l'amélioration des conditions nécessaires pour s'occuper des jeunes et de l'amélioration de la qualité des services fournis par l'établissement.

Toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement de l'établissement que le directeur juge utile de lui soumettre.

Art. 7 - Le comité administratif se réunit au moins une (1) fois chaque trois (3) mois et chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins.

Le comité peut siéger exceptionnellement quel que soit le nombre des membres présents pour traiter toute question d'urgence.

Le directeur de l'établissement fixe l'ordre du jour du comité et l'adresse à tous les membres munis de tous les documents objet de la réunion au moins quinze (15) jours à l'avance.

Art. 8 - Le comité administratif donne son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, à défaut, les membres seront convoqués de nouveau et le comité se réunit dans les (15) quinze jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9 - Les délibérations du comité administratif sont enregistrées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par le directeur de l'établissement et le membre chargé du secrétariat du comité, ces procès sont inclus dans un registre affecté à ce propos, qui sera sauvegarder au siège de l'établissement.

Le directeur adresse une copie de chaque procès-verbal au ministre chargé de la jeunesse dans le délai maximum des (15) quinze jours qui suivent la tenue de la réunion.

Section 3 - L'organisation financière de l'établissement

Art. 10 - Le budget des établissements publics de jeunesse est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 11 - Les ressources des établissements publics de jeunesse se composent des :

- subventions octroyées par l'Etat,
- subventions, dons et legs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- recettes propres provenant des activités de l'établissement,
- et de toutes autres ressources qui leur seront affectées dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12 - Les dépenses des établissements publics de jeunesse comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'établissement.
- les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'établissement.

Art. 13 - Un agent comptable est nommé à l'établissement public de jeunesse, il est chargé de l'exécution des opérations des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 14 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 janvier 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Abdessadek, délégation de Sned, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Gafsa,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 24 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Abdessadek, délégation de Sned, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 19) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	-68239,56	-165411,14
2	-68083,02	-165663,71
3	-68171,34	-165836,02
4	-68366,82	-165943,23
5	68356,29	-165961,65
6	-68440,73	-166006,05
7	-68450,78	-165987,22
8	-68582,52	-166057,19
9	68718,74	-165929,71
10	-68738,33	-165841,11
11	-68739,44	-165830,09
12	-68749,94	-165805,89
13	-68625,12	-165752,28
14	-68633,39	-165735,51
15	-68574,39	-165707,1
16	-68581,08	-165691,76
17	-68556,63	-165677,53
18	-68578,97	-165623,98
19	-68531,60	-165602,46

Art. 2 - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre de l'équipement
Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 janvier 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Gotaïa, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Gotaïa, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Gotaïa, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 38) indiquée par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	414707	301078
2	414758	300961
3	415200	301027
4	415238	300828
5	414436	300604
6	414439	300315
7	414073	300174
8	414006	300206
9	413958	300303
10	413855	300259
11	413890	300207
12	413803	300156

Points	X	Y
13	413698	300156
14	413662	300270
15	413663	300316
16	413733	300340
17	413804	300335
18	413828	300287
19	413823	300249
20	414033	300560
21	414011	300607
22	414006	300738
23	413912	300724
24	413797	300649
25	413802	300606
26	413735	300557
27	413689	300557
28	413688	300563
29	413530	300567
30	413534	300631
31	413596	300748
32	413681	300762
33	413745	300789
34	413740	300853
35	413795	300874
36	413822	300807
37	414103	300970
38	414456	300927

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010 susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 22 janvier 2013, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saidane, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saidane, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saidane, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 37) indiquée par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	5098	2098
2	5210	1864
3	5197	1848
4	4965	1784
5	4958	1788
6	4947	1823
7	4927	1835
8	4769	1806
9	4726	1763
10	4717	1713
11	4685	1630
12	4663	1592

Points	X	Y
13	4663	1533
14	4714	1360
15	4775	1324
16	4831	1336
17	4841	1341
18	4813	1475
19	4818	1482
20	4924	1511
21	4963	1518
22	4998	1533
23	5043	1544
24	5081	1568
25	5107	1573
26	5123	1573
27	5238	1598
28	5266	1617
29	5357	1669
30	6086	1835
31	6124	1899
32	6034	2249
33	5945	2301
34	5604	2156
35	5549	1945
36	5534	1941
37	5445	2169

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010 susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 18 janvier 2013, fixant les distinctives des véhicules de transport public régulier de personnes.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006 et la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment l'article 38,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 août 1989, relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises,

Arrête :

Article premier - Tout véhicule affecté au transport public régulier de personnes doit être équipé :

1- d'un disque de couleur rouge et de 10 cm de diamètre placé à l'arrière du véhicule du côté gauche à 50 cm du sol au moins.

2- de trois panneaux de couleur blanche et de forme rectangulaire sur lesquels sont inscrits de couleur rouge et en lettres moyennes capitales (hauteur 80 mm, largeur 10 mm) les deux arrêts de départ et de destination.

Le premier panneau doit être fixé en bas du pare-brise, du côté droit et le deuxième et troisième panneau sur les deux cotés, de manière à être lisibles à l'œil nu, la nuit, d'une distance de trente mètres.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du ministre du transport du 25 août 1989 relatif aux marques distinctives que doivent porter les véhicules automobiles routiers de personnes et de marchandises.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 1997-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, les secrétaires de presse titulaires dans leur grade et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du transport. Cette décision fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du transport par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- Copie certifiée conforme à l'original des décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires,

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires le cas échéant accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- Copie certifiée conforme à l'original des attestations de participation aux séminaires et sessions de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours,

- Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat,

- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat au concours susvisé.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et les critères d'appréciations fixés comme suit :

- ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),

- diplômes, ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat, donnant droit à la bonification (coefficient 1),

- sessions de formation ou participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours (coefficient 0.5),

- la bonification pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat (coefficient 1).

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues, aucun candidat ne sera retenu si le total des notes obtenues n'est pas égale ou supérieur à (50) points.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est arrêtée par le ministre du transport.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique, les analystes centraux titulaires dans leur grade et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du transport. Cette décision fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du transport par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- Copie certifiée conforme à l'original des décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires,
- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires le cas échéant accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- Copie certifiée conforme à l'original des attestations de participation aux séminaires et sessions de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours,
- Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat,
- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat au concours susvisé.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et les critères d'appréciations fixés comme suit :

- Ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- Ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),
- diplômes, ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat, donnant droit à la bonification (coefficient 1),
- sessions de formation ou participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours (coefficient 0.5),
- La bonification pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat (coefficient 1).

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues, aucun candidat ne sera retenu si le total des notes obtenues n'est pas égale ou supérieur à (50) points.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre du transport.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre du transport
Abdelkarim Harouni

Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique, les programmeurs titulaires dans leur grade et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du transport. Cette décision fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du transport par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- Copie certifiée conforme à l'original des décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires,

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires le cas échéant accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- Copie certifiée conforme à l'original des attestations de participation aux séminaires et sessions de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours,

- Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat,

- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat au concours susvisé.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et les critères d'appréciations fixés comme suit :

- Ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- Ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),
- diplômes, ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat, donnant droit à la bonification (coefficient 1),
- sessions de formation ou participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours (coefficient 0.5),

- La bonification pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat (coefficient 1).

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues, aucun candidat ne sera retenu si le total des notes obtenues n'est pas égal ou supérieur à (50) points.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre du transport.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, complété par le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article Premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les techniciens principaux titulaires dans leur grade et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du transport.

Cette décision fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date de la réunion du jury du concours,

Art. 4 - les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du transport par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- Copie certifiée conforme à l'original des décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires,
- Copie certifiée conforme à l'originale de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires le cas échéant accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- Copie certifiée conforme à l'original des attestations de participation aux séminaires et sessions de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours,
- Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat,
- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat au concours susvisé.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et les critères d'appréciations fixés comme suit :

- Ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- Ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),
- diplômes, ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat, donnant droit à la bonification (coefficient 1),
- sessions de formation ou participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours (coefficient 0.5),
- La bonification pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat (coefficient 1).

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues, aucun candidat ne sera retenu si le total des notes obtenues n'est pas égale ou supérieur à (50) points.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du transport.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre du transport
Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999 fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, complété par le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article Premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les techniciens titulaires dans leur grade et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du ministre du transport.

Cette décision fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère du transport par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- Copie certifiée conforme à l'original des décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires,

- Copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires le cas échéant accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- Copie certifiée conforme à l'original des attestations de participation aux séminaires et sessions de formation organisés par l'administration durant les deux (2) dernières années précédant celle du concours,

- Copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat,

- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat au concours susvisé,

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède, à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et les critères d'appréciations fixés comme suit :

- Ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- Ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 1),
- diplômes, ou niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat, donnant droit à la bonification (coefficient 1),

- sessions de formation ou participation aux séminaires organisés ou autorisés par l'administration durant les (2) deux dernières années précédant celle du concours (coefficient 0.5),

- La bonification pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- La note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique du candidat (coefficient 1).

Art. 7 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20) qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues, aucun candidat ne sera retenu si le total des notes obtenues n'est pas égale ou supérieur à (50) points.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du transport.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-563 du 22 janvier 2013.

Monsieur Nouredine Ben Naceuf, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Manouba.

L'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale classe exceptionnelle.

Par décret n° 2013-564 du 18 janvier 2013.

Le docteur Samir Abdeljaouad, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-565 du 22 janvier 2013.

Monsieur Ridha Saidi, administrateur en chef de la santé publique, chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé, bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

Par décret n° 2013-566 du 22 janvier 2013.

Monsieur Ahmed Saad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital «Farhat Hached» de Sousse.

Par décret n° 2013-567 du 22 janvier 2013.

Le docteur Hassen Djebara, Médecin Major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Monastir.

Par décret n° 2013-568 du 22 janvier 2013.

Monsieur Nabil Rhaiem, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du centre national de médecine scolaire et universitaire (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-569 du 22 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Wahida Zrelli épouse Sassi, administrateur, sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital «Habib Bourguiba» de Sfax.

Par décret n° 2013-570 du 22 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Fadwa Ghribi épouse Ayedi, conseiller des services publics, sous-directeur de l'approvisionnement à l'hôpital «Habib Bourguiba» de Sfax.

Par décret n° 2013-571 du 22 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Sondes Louizi, administrateur de la santé publique, sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital «Habib Bourguiba» de Sfax.

Par décret n° 2013-572 du 22 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Wahida Karchoud épouse Elbeni, administrateur, sous-directeur du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital «Habib Bourguiba» de Sfax.

Par décret n° 2013-573 du 22 janvier 2013.

Monsieur Adel Manaï, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Medjez El Bab.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-574 du 22 janvier 2013.

Le docteur Sihem Fertani épouse bellalouna, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2013-575 du 22 janvier 2013.

Le docteur Yahya Hamdi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Gabès.

Par décret n° 2013-576 du 22 janvier 2013.

Monsieur Amor Abdelli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Gafsa.

Par décret n° 2013-577 du 22 janvier 2013.

Le docteur Maha Bergaoui, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous directeur de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2013-578 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mahrez Kallel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'audit interne à l'institut pasteur de Tunis.

Par décret n° 2013-579 du 22 janvier 2013.

Monsieur Tarak Ben Naceur, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Mannouba.

Par décret n° 2013-580 du 22 janvier 2013.

Monsieur Khaled Khalfa, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux à l'inspection médicale et juxtamédicale à la direction régionale de la santé publique de Béja.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-581 du 18 janvier 2013.

Monsieur Ibrahim Dhouafli, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de M'Saken.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-582 du 22 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Madame Amel Ben Azaiez épouse Boughanmi, administrateur de la santé publique, chef de service de l'informatique à la sous-direction de l'organisation et de l'informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-583 du 18 janvier 2013.

Monsieur Walid Kaâbia, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel administratif à la sous-direction des personnels administratif, technique et ouvrier à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-584 du 18 janvier 2013.

Le docteur Wafa Abdellatif épouse Houas, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation des soins et de la formation à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional «Mohamed Ben Sassi» de Gabès.

Par décret n° 2013-585 du 18 janvier 2013.

Monsieur Lakhdhar Bennani, technicien supérieur principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'information et des programmes sanitaires à la sous-direction de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique du Kef.

Par décret n° 2013-586 du 22 janvier 2013.

Monsieur Amor Ouahchi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance biomédicale à la sous-direction de la maintenance à la direction des services généraux et de la maintenance à l'Hôpital Habibi Bourguiba de Sfax.

Par décret n° 2013-587 du 22 janvier 2013.

Monsieur Oussama Zaier, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement, de bâtiments et de la maintenance à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2013-588 du 22 janvier 2013.

Monsieur Mourad Ghanmi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-589 du 22 janvier 2013.

Madame Henda Bahria épouse Ben Mahmoud, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'Hôpital régional de Menzel Témime.

Par décret n° 2013-590 du 22 janvier 2013.

Mademoiselle Mounira Laabidi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du suivi de l'exécution des programmes de formation continue, de recyclage au centre national de la formation pédagogique des cadres de la santé.

Par décret n° 2013-591 du 22 janvier 2013.

Monsieur Béchir Ben Jemaa, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Par décret n° 2013-592 du 22 janvier 2013.

Monsieur Tarek Jerbi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la sous-direction des services communs à la direction régionale de la santé publique de Tunis.

Par décret n° 2013-593 du 22 janvier 2013.

Madame Boutheina Chebbi, Administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à la sous-direction des ressources humaines à l'Institut «Hédi Raïs» d'Ophtalmologie.

Par décret n° 2013-594 du 22 janvier 2013.

Monsieur Ramzi Rebaï, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des études et de la programmation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016 au ministère de la santé.

Par décret n° 2013-595 du 22 janvier 2013.

Madame Besma Trabelsi épouse Mezgheni, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la facturation à la sous-direction de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital «Habib Bourguiba» de Sfax.

Par décret n° 2013-596 du 22 janvier 2013.

Monsieur Nizar Missaoui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'Hôpital Régional de Kasserine.

Par décret n° 2013-597 du 22 janvier 2013.

Madame Basma Benzarti, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-598 du 18 janvier 2013.

Monsieur Ezzeddine Aloui, infirmier major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et de la carte sanitaire à la sous-direction de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Siliana.

Par décret n° 2013-599 du 18 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Bakir, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional «Mahmoud Matri» à l'Ariana.

Par décret n° 2013-600 du 18 janvier 2013.

Le docteur Anis Maâtallah, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional «Ibn El Jazzar» du Kairouan.

Par décret n° 2013-601 du 18 janvier 2013.

Le docteur Said Jlidi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie infantile «B» à L'hôpital «Béchir Hamza» des enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-602 du 18 janvier 2013.

Le docteur Tebib Néji, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2013-603 du 18 janvier 2013.

Madame Amel Kanoun épouse Ksantini, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie au «centre de traumatologie et des grands brûlés» de Ben Arous.

Par décret n° 2013-604 du 18 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Fadhel Najjar, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale "biochimie et toxicologie" à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2013-605 du 18 janvier 2013.

Madame Chadlia Fendri, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduite dans les fonctions de chef de service de biologie médicale "microbiologie" à l'hôpital la Rabta.

Par décret n° 2013-606 du 18 janvier 2013.

Monsieur Ali Bouslama, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale "biochimie" à l'hôpital Sahloul de Sousse.

Par décret n° 2013-607 du 18 janvier 2013.

Madame Nour El Houda Toumi, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduite dans les fonctions de chef de service de biologie médicale "biochimie et banque du sang" à l'hôpital d'enfant Béchir Hamza.

Par décret n° 2013-608 du 18 janvier 2013.

Madame Emna Chaker, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduite dans les fonctions de chef de service de biologie médicale "parasitologie" à l'hôpital la Rabta.

Par décret n° 2013-609 du 18 janvier 2013.

Monsieur Mondher Kortas, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale "hématologie" à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

Par décret n° 2013-610 du 18 janvier 2013.

Monsieur Fawzi Jenhani, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'immunologie cellulaire et de bioréactif au centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 2013-611 du 18 janvier 2013.

Le docteur Fethi El Bahri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital "Farhat Hached" de Sousse.

Par décret n° 2013-612 du 22 janvier 2013.

Madame Férièle Houda Messadi épouse Akrouf, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargée des fonctions de chef de service du laboratoire régional d'hygiène à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax.

Par décret n° 2013-613 du 22 janvier 2013.

Madame Salma Hedhiri, pharmacien spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional de Ben Arous.

Par décret n° 2013-614 du 22 janvier 2013.

Madame Salma Ben Messaoud épouse Fekih, pharmacien principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de la pharmacie au groupement de santé de base de Sfax.

Par décret n° 2013-615 du 22 janvier 2013.

Le docteur Belgacem Khaled, médecin de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional de Métlaoui.

Par décret n° 2013-616 du 22 janvier 2013.

Le docteur Amira Ben Smida, médecin de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de médecine générale à l'hôpital régional de Menzel Tmim.

Par décret n° 2013-617 du 22 janvier 2013.

Le docteur Mabrouk Dalhoumi, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2013-618 du 22 janvier 2013.

Le docteur Ezzedine Nasri, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional «Houcine Bouzaïene» de Gafsa.

Par décret n° 2013-619 du 22 janvier 2013.

Le docteur Souheil Chlagou, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital de circonscription d'El Alia.

Par décret n° 2013-620 du 22 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Mnif, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional de Mahrès.

Par décret n° 2013-621 du 22 janvier 2013.

Le docteur Wassila Gafsi, médecin spécialiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional «Mohamed Ben Salah» de Moknine.

Par décret n° 2013-622 du 22 janvier 2013.

Le docteur Samia Hammouda, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de médecine à l'hôpital régional de Béja.

Par décret n° 2013-623 du 22 janvier 2013.

Le docteur Ridha Jmaï, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional «Mohamed Ben Sassi» de Gabès.

Par décret n° 2013-624 du 22 janvier 2013.

Le docteur Samir Nwasser, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional de Kheireddine.

Par décret n° 2013-625 du 22 janvier 2013.

Le docteur Zghal Khlaed Mounir, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef du service régional hospitalo-universitaire de pharmacovigilance de Sfax.

Par décret n° 2013-626 du 22 janvier 2013.

Le docteur Adel Chokki, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2013-627 du 22 janvier 2013.

Le docteur Abdelhamid Kidar, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de dermatologie à l'hôpital régional «Houcine Bouzaine» de Gafsa.

Par décret n° 2013-628 du 22 janvier 2013.

Le docteur Amel Kolsi épouse Kechrid, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de biologie médicale «option microbiologie» à l'hôpital «Béchir Hamza» des enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-629 du 22 janvier 2013.

Le docteur Saida Ben Becher, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service des consultations externes et médecine d'urgence dans les spécialités médicales à l'hôpital « Béchir Hamza» des enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-630 du 22 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Mourad Hamzaoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie pédiatrique «A» à l'hôpital « Béchir Hamza» des enfants de Tunis.

Par décret n° 2013-631 du 22 janvier 2013.

Le docteur Amel Mezlini, maître de conférences agrégée hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de médecine à l'institut "Salah Azaiez" de Tunis.

Par décret n° 2013-632 du 22 janvier 2013.

Le docteur Slim Ben Ammar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service du laboratoire de biochimie et toxicologie clinique à l'institut Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2013-633 du 22 janvier 2013.

Le docteur Catherine Richez épouse Dziri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle à l'institut «Mohamed Kassab» d'orthopédie de Ksar Said.

Par décret n° 2013-634 du 22 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Lamine Megdiche, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pneumologie «Ibn Nefiss » à l'hôpital «Abderrahmen Mami» de pneumo-ptisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2013-635 du 22 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Fadhel Mrad, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de psychiatrie «G» à l'Hôpital Razi de la Mannouba.

Par décret n° 2013-636 du 22 janvier 2013.

Le docteur Sayed Baccari, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service des consultations externes à l'institut «Mohamed Kassab» d'orthopédie de Ksar Said.

Par décret n° 2013-637 du 22 janvier 2013.

Le docteur Mondher Mestiri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'orthopédie adulte à l'institut «Mohamed Kassab» d'orthopédie de Ksar Said.

Par décret n° 2013-638 du 22 janvier 2013.

Le docteur Fatma Kouki épouse Ben Moussa, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de néphrologie à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2013-639 du 22 janvier 2013.

Le docteur Ghazi Besbes, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'oto-neuro chirurgie maxillo-faciale à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2013-640 du 22 janvier 2013.

Le docteur Jaouida Abdelmoula, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de biologie médicale option biochimie à l'hôpital «Charles Nicolle» de Tunis.

Par décret n° 2013-641 du 22 janvier 2013.

Le docteur Rafik Gharbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine de travail à l'hôpital "Charles Nicolle" de Tunis.

Par décret n° 2013-642 du 22 janvier 2013.

Le docteur Hend Bouacha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital "Charles Nicolle" de Tunis.

Par décret n° 2013-643 du 22 janvier 2013.

Le docteur Faouzi Limayem, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique à l'hôpital «Sahloul» de Sousse.

Par décret n° 2013-644 du 18 janvier 2013.

Les médecins des hôpitaux dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin principal des hôpitaux et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et prénoms	Spécialité
Jalel Taktak	Ophthalmologie
Mohamed Mounir Kharrat	Anesthésie Réanimation
Jalel Kedous	Oto-Rhino-Laryngologie
Khelifa Souii	Gynécologie-Obstétrique
Olfa Khayat Barkaoui	Anatomie et Cytologie Pathologique
Sobhi Houissa	Chirurgie Neurologique

Par décret n° 2013-645 du 18 janvier 2013.

Monsieur Mounir Ben Khaddouma, architecte en chef, est nommé dans le grade d'architecte général au corps des architectes de l'administration.

Par décret n° 2013-646 du 18 janvier 2013.

Les administrateurs en chef de la santé publique suivant sont nommés dans le grade d'administrateur général de la santé publique :

- Fayçel Zarrougui,
- Mustapha S'habou,
- Mohamed Ghaffari,
- Mohamed Jamel Eddine Ben Slama.
- Ridha Essaidi,
- Naima Harrathi épouse Toujani,
- Faycel Ghariani,
- Najoua Trabelsi née Zaag,
- Hedia Louizi épouse Mesfar,
- Adel Rekik,
- Abdallah Bouhjila.

Par décret n° 2013-647 du 18 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Alia Makhoulf née Ben Amara, médecin principal de la santé publique, en qualité de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2013-648 du 22 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Mohamed Mouldi Salah, médecin des hôpitaux, en qualité de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional «Houcine Bouzaine» de Gafsa, et ce, à compter du 9 août 2012.

Par décret n° 2013-649 du 18 janvier 2013.

L'appellation de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire est modifiée ainsi qu'il suit :

Appellation actuelle	Nouvelle appellation
Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire	Institut National « Zouhair Kalle» de Nutrition et de Technologie Alimentaire

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 janvier 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Sidi Bouzid est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 17 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 17 janvier 2013, reconnaissant la vocation universitaire au service d'orthopédie et traumatologie à l'hôpital régional de Kasserine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service d'orthopédie et traumatologie à l'hôpital régional de Kasserine, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 17 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2007

- 1- Mr Jalel Bakkouch
- 2- Mme Amna Hadded

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2008

- Mme Leila Amri.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2009

- Mme Nedra Taktak épouse Griss.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2010

- Mr Mounir Gharbi.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2011

- 1- Mr Chokri Dahmouni
- 2- Mr Mouhamed Hechmi Bouzidi
- 3- Mme Aroussia Mifteh
- 4- Mr Ammar Hmaidi
- 5- Mme Samira Tguellet
- 6- Mme Halima Chefai épouse Neffati.